

ACCORD SALARIAL 2013

Conclu entre :

l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie représentée par son Président,
Bruno LECHEVIN

d'une part,

et :

- l'organisation syndicale CFDT, représentée par Sophie ROLANT, Nicolas NOYON, Jean-Paul GEORGES, délégués syndicaux, dument habilités ;
- l'organisation syndicale SNE-FSU, représentée par Emmanuelle SALAZAR, Ruven GONZALEZ, Denis MAZAUD, délégués syndicaux, dument habilités ;
- et l'organisation syndicale CGT, représentée par Marie-France MORETTI et Lydia MOLINA, déléguées syndicales, dument habilitées

d'autre part.

Préambule

Les partenaires sociaux de l'ADEME ont engagé la négociation annuelle obligatoire 2013 telle que prévue à l'article L2242-8 et suivants du Code du travail, suite à la convocation des organisations syndicales par la direction en date du 16 mai 2013.

3 réunions se sont tenues, les :

- 24 mai 2013 de 14h à 17h30 ;
- 4 juin 2013 de 14h à 17h ;
- 5 juillet 2013 de 14h à 16h ;

Au terme desquelles, après propositions réciproques, il a été conclu le présent accord salarial.

Article 1 - Mesure générale

La valeur du point de la grille des salaires annexée à la convention de travail de l'ADEME est majorée de **0,77 %** au 1^{er} mars 2013.

Cette augmentation correspond à la nouvelle valeur du point suivante : **189,51 €**, laquelle sera appliquée à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail à l'ADEME à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Elle servira également de base à la fixation de la rémunération des salariés de l'ADEME recrutés postérieurement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2 - Mesures individuelles

Les mesures individuelles au mérite et promotions pour changement de fonction (y compris les reports de l'année précédente) s'élèveront à 0,49% en niveau et 0,66% en masse pour l'année 2013, dégageant une enveloppe de **1 050 points**, répartie à titre indicatif comme suit :

- **454 points** pour les mesures individuelles au mérite, dont environ 100 points pour les changements de fonction liés à une mise à jour de la description de poste. La date d'effet est le 1^{er} avril 2013 ;
- **550 points** pour les changements de fonction suite à une décision intervenue en 2013. La date d'effet interviendra au moment effectif du changement de fonction ;
- **46 points** réservés en application de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, disposition qui concerne les personnes dont le congé de maternité ou d'adoption s'est achevé en 2012 et qui n'ont pas bénéficié d'une mesure individuelle en 2012. La date d'effet est le 1^{er} avril 2013.

Hormis les mesures pour les congés de maternité, aucune mesure ne sera inférieure à 5 points.

Article 3 - Mesures automatiques à l'ancienneté

Les avancements automatiques à l'ancienneté sont estimés à 0,83% en niveau et **0,78%** en masse, compte tenu de l'effet report de l'année précédente.

Article 4 - Primes individuelles ou collectives

Une prime d'un montant de 350 € nets pourra être accordée à titre de reconnaissance d'un travail individuel ou de la participation à un projet collectif.

Au titre des primes reconnaissant un travail personnel, les critères seront les suivants :

- avoir conduit, au cours de l'année écoulée, une mission ou un projet particulier à caractère stratégique pour l'Agence, confié par la hiérarchie, en atteignant les objectifs fixés en termes de résultats et délais ;
- avoir exercé une suppléance ou un intérim en l'absence prolongée d'un collègue.

Pour les primes à caractère collectif, attribuées à un collectif de travail, le critère principal sera d'avoir contribué de manière collective aux travaux d'un projet important ou déterminant ou des travaux favorisant la transversalité, en complément des activités courantes du poste occupé.

Ces primes collectives ont vocation, sauf exception, à être attribuées à l'ensemble des contributeurs du projet.

Afin de favoriser la reconnaissance des travaux collectifs et la transversalité au sein de l'agence, il est convenu de fixer un nombre de bénéficiaires et un montant de prime identique pour les primes collectives et celles attribuées à la reconnaissance d'un travail personnel.

Les résultats par direction et par échelle, ainsi que les collectifs de travail ayant fait l'objet d'attribution de primes à caractère collectif feront l'objet d'une large communication.

Les propositions d'attribution des primes seront faites par les responsables des unités de gestion (services et directions régionales) sous l'autorité de leurs directeurs exécutifs et directeurs respectifs, dans le cadre de la procédure d'augmentation individuelle annuelle. Leur attribution relèvera d'une décision du Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'DP' and other smaller initials and marks.

Article 5 - Modalités d'attribution des mesures individuelles et des primes

Une note de direction précisera les modalités et le calendrier d'attribution des mesures individuelles et des primes telles que prévues aux articles 3 et 4 du présent accord.

Article 6 - Commission de conciliation

Dans le cadre de l'article 3.8 de la convention de travail, les contestations éventuelles des salariés seront examinées par la commission de conciliation qui formulera un avis à l'intention du Président préalablement à sa prise de décision.

A cet effet, il est mis en réserve au minimum 50 points qui correspondent à 11% de l'enveloppe prévue pour les mesures individuelles au mérite.

Article 7 - Part variable applicable aux directeurs et directeurs adjoints

L'ADEME entend conforter le principe mis en place en 2012 d'une part variable annuelle en fonction des résultats. Cette mesure concerne les directeurs exécutifs, directeurs exécutifs adjoints, directeurs et directeurs adjoints, classés en échelle j (à l'exclusion des fonctionnaires en détachement pour lesquels le sujet sera traité individuellement dans le cadre du renouvellement de leur contrat de détachement ou pour tout salarié ayant une clause spécifique dans son contrat de travail initial).

Le montant de la part variable sera modulé en fonction de l'évaluation individuelle des résultats des intéressés proposés. Le montant maximum de 2000 € brut (soit environ 1 640 € nets) pourra donc être modulé entre 0 et 100%.

En contrepartie, les personnels concernés ne bénéficieront d'aucune mesure d'augmentation individuelle au mérite en 2013.

L'enveloppe sera de 160 points maximum en 2013 au même niveau qu'en 2012.

Les modalités d'attribution de la part variable telle que prévue au présent article sont définies par le projet de note de direction annexée au présent accord.

La ventilation des taux de parts variables attribuées fera l'objet d'une communication par tranche de 20%.

Article 8 – Consommation de l'enveloppe salariale 2013 et réaffectation

Compte tenu du caractère prévisionnel de l'impact de certaines mesures et afin d'assurer l'emploi total de l'enveloppe salariale 2013 affectée à l'agence, le solde constaté pourra être utilisé pour compléter les mesures individuelles ou primes telles que prévues aux articles 2 et 4 du présent accord et ceci bien entendu dans la limite du cadrage salarial autorisé en 2013.

Ainsi, l'éventuel reliquat des mesures individuelles tel que prévu à l'article 2 du présent accord sera utilisé pour compléter l'enveloppe réservée à la phase de conciliation précisée à l'article 6.

De la même manière, l'éventuel reliquat de la part variable tel que prévu à l'article 7 du présent accord sera utilisé pour compléter les primes prévues à l'article 4.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct signatures, some appearing to be initials, and a small number '3' is visible between two of the signatures.

Article 9 – Entrée en vigueur et dépôt

Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du délai d'opposition suivant sa notification à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de sa signature

A l'issue dudit délai, cet accord sera déposé en deux exemplaires (dont une version originale et une version électronique) auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, des Pays de la Loire.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes d'Angers.

09 JUIL. 2013

Fait à Angers, le
en huit exemplaires originaux

Les délégués syndicaux

Le Président de l'ADEME

Pour la CFDT :
S. ROLANT

N. NOYON

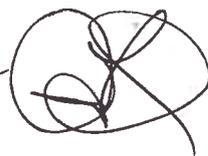
J-P. GEORGES



Pour le SNE-FSU
E. SALAZAR

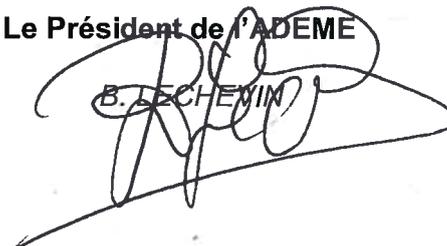
R. GONZALEZ

D. MAZAUD



Pour la CGT
M-F. MORETTI

L. MOLINA



B. LECHEMIN